

Politique relative à l'accès aux fonds

Particuliers et entreprises admissibles



Notre politique relative à l'accès aux fonds décrit les conditions minimales applicables lorsque vous déposez un chèque ou tout autre type d'effet, en succursale, par guichet automatique ou par dépôt numérique.

Cette politique **n'affecte pas** les avantages dont vous bénéficiez déjà quant à la disponibilité des fonds et les délais de retenue.

À moins d'indication contraire, les chèques décrits dans cette politique sont ceux :

- › émis en dollars canadiens,
- › tirés sur une institution financière canadienne, et
- › déposés dans votre compte de dépôt ou dans votre marge de crédit.

Refus à la première tranche de 100 \$ et prolongement de la période de retenue

Nous pouvons refuser de vous donner accès à la première tranche de 100 \$ ou prolonger la période de retenue prévue dans le tableau de la page 2 si :

- › Le compte est ouvert depuis moins de 90 jours.
- › Le chèque :
 - a été endossé plus d'une fois;
 - est daté de plus de six mois;
 - n'est pas codé à l'encre magnétique;
 - contient un encodage endommagé ou mutilé; ou
 - n'est pas lisible par les systèmes de compensation des chèques.
- › Des événements inhabituels indépendants de notre volonté sont survenus.
- › Nous avons des motifs raisonnables de croire
 - que le chèque a été déposé à des fins illégales ou frauduleuses;
 - que des transactions douteuses ont été faites aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.
- › Une ordonnance d'une autorité réglementaire est émise.
- › Il y a une augmentation considérable du risque de crédit pour une entreprise admissible¹ en raison :
 - de l'augmentation d'un découvert au compte;
 - d'une révision à la baisse de la cote de crédit ou de toute autre cote de l'entreprise qui peut influencer le risque de crédit;
 - d'un changement inexplicable dans l'historique des dépôts;
 - du refus par d'autres institutions financières de déposer des chèques ou autres effets; et
 - d'un avis de faillite émis ou de mesures prises par des créanciers contre l'entreprise.
- › Toute autre circonstance exceptionnelle s'applique, si cela est nécessaire pour protéger nos intérêts.

Service à la clientèle pour les clients particuliers et entreprises

Pour tout savoir sur notre procédure de traitement des plaintes, veuillez consulter bnc.ca. Visitez la section « À propos de nous » qui se trouve en bas de page puis sélectionnez la section [Résolution des insatisfactions](#).



Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Particuliers

514 394-5555 (région de Montréal)

1 888 835-6281 (sans frais)

Entreprises

514 394-4494 (région de Montréal)

1 844 394-4494 (sans frais)

bnc.ca



Moins de papier, autant d'information.

Nos documents évoluent pour faciliter votre quotidien et réduire notre consommation de papier.

¹ Une entreprise admissible est celle qui détient un crédit autorisé de moins de un million de dollars, compte moins de 500 employés et a des revenus annuels de moins de 50 millions de dollars.

© Banque Nationale du Canada, 2023. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.